



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 41935

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la disparite de la valeur du point de pouvoir depuis le 1er janvier 1995, a la suite de l'application de l'article 120-2-D de la loi de finances pour 1991 et d'autre part de l'article 78 de la loi de finances, au detriment des plus grands mutilés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la valeur du point de pension pour tous les mutilés, base sur le taux au 1er janvier 1995 de 77,99 francs. Cette mesure ferait cesser une grave injustice et l'inegalite de ces citoyens devant la loi.

Texte de la réponse

L'article 120-II d de la loi de finances pour 1991 avait supprime toute revalorisation du point d'indice pour les pensions d'invalidite superieures a un seuil fixe a 360 000 francs par an et introduit a cet effet, dans le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, un article L. 114 bis. L'article 78 de la loi de finances pour 1995 a supprime ce gel de la valeur du point en permettant aux pensionnes tributaires de l'article L. 114 bis de beneficier des pourcentages de revalorisation accordes posterieurement au 1er janvier 1995 aux pensionnes dans le cadre de l'article L. 8 bis du code susmentionne. Mais l'objectif poursuivi par les associations demeure d'aboutir a l'abrogation pure et simple de l'article L. 114 bis. L'impact financier de cette revendication, estime a 59 MF, n'a pas permis jusqu'a present de satisfaire a cette demande.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41935

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4211

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4794